

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

BOP/86

14 octobre 1968

Distribution limitée

Original: anglais

## CONSULTATIONS DE 1968 AU TITRE DE L'ARTICLE XII:4 b)

### FINLANDE

#### Document de travail pour la consultation<sup>1</sup>

#### i. Bases juridiques et administratives des restrictions.

Les mesures de contrôle à l'importation appliquées en Finlande se fondent sur la loi du 19 mai 1961. Cette loi habilite le gouvernement à réglementer l'exportation et l'importation des marchandises de toutes catégories. Elle est appliquée par voie de décrets pris en Conseil des ministres et qui, dans certains cas, doivent être approuvés par le Parlement.

Un décret en Conseil des ministres en date du 30 décembre 1961, modifié par les décrets du 24 septembre 1965, du 29 décembre 1967 et du 28 juin 1968, dispose que l'importateur doit, quand il importe des marchandises, produire une licence d'importation délivrée par l'Office des licences. Toutefois, les marchandises autres que celles qui sont reprises dans la liste annexée au décret peuvent être importées sans licence à condition qu'elles soient originaires et en provenance d'un des pays indiqués dans ladite liste. Ce décret et la loi du 19 mai 1961, ainsi qu'un autre décret du 30 décembre 1961 qui définit les fonctions de l'Office des licences, contiennent les règles fondamentales du contrôle des importations.

Le contrôle des importations est appliqué par l'Office des licences, qui relève administrativement du Ministère du commerce et de l'industrie. L'Office est placé sous l'autorité d'un Conseil de direction, lequel se compose d'un représentant du Ministère du commerce et de l'industrie, d'un représentant de la Banque de Finlande, d'un représentant du Ministère des affaires étrangères, d'un représentant du Ministère de l'agriculture, et du directeur de l'Office. Il comprend cinq divisions: administration générale, exportations, produits chimiques (importations), textiles (importations), machines et équipement électrique (importations).

La Banque de Finlande exerce le contrôle des changes et donne à l'Office des licences des renseignements et des instructions sur le montant des devises disponibles pour le financement des importations.

---

<sup>1</sup>Présenté par le gouvernement finlandais.

L'Office des licences décide de l'utilisation des devises allouées par la Banque de Finlande, compte tenu des engagements souscrits dans les accords de commerce.

L'Office veille à ce que les publications donnant des renseignements sur l'octroi des licences, et par exemple tous les programmes de délivrance de licences établis par le Conseil de direction, soient portés à la connaissance des importateurs. En outre, il publie la liste des licences délivrées, en indiquant la date à laquelle la décision d'octroi a été prise, les catégories de marchandises visées par les licences, le montant des devises allouées, le pays exportateur, et le nom ou la raison sociale des tributaires. Lorsqu'une demande est rejetée, le motif doit être précisé et communiqué au demandeur.

L'importateur qui demande une licence doit indiquer les conditions de livraison et de paiement, etc. Les demandes concernant l'importation de navires ou d'outillage mécanique important doivent, en outre, être accompagnées d'un plan de financement approuvé par la Banque de Finlande.

### 2/3. Technique des restrictions et régime des importations de différentes provenances

Dans le cadre de la politique actuelle de contrôle des importations, les marchandises sont admises selon divers régimes: a) importation libre; b) contingentement global; c) octroi de licences en vertu d'accords bilatéraux; d) licence laissée à l'appréciation de l'administration; e) importations en provenance des "autres pays".

#### a) Importation libre

Toutes les marchandises qui ne figurent ni sur la liste des contingents globaux ni sur la liste des importations sous licence laissée à l'appréciation de l'administration - toutes deux publiées le 1<sup>er</sup> janvier 1968<sup>1</sup> et constituant ensemble la liste négative finlandaise - sont admises sans licence, à la condition que le pays de provenance et le pays d'origine figurent sur la liste des pays auxquels s'applique le régime multilatéral d'importation. Le régime multilatéral d'importation s'applique actuellement à 119 pays et à plus de 100 territoires (voir annexe I)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les autorités finlandaises ont adressé directement à chaque partie contractante un exemplaire du document intitulé "Régime d'importation en Finlande". Un exemplaire avait déjà été adressé à chaque partie contractante en annexe au document L/2989 en mars 1968.

<sup>2</sup> Anglais seulement.

Aux termes du "Protocole d'Helsinki", en date du 2 janvier 1968, la Finlande est tenue de maintenir un taux de libération d'au moins 80 pour cent en moyenne par rapport aux importations de 1954 à l'égard des produits originaires des pays signataires du Protocole. A partir du 1er janvier 1968, la Finlande a supprimé les restrictions quantitatives qu'elle appliquait encore à l'importation des produits industriels en vertu de son accord avec l'AELE. Cette libéralisation a été étendue aux importations en provenance de tous les pays bénéficiant du régime multilatéral<sup>1</sup>. Le 1er juillet 1968, la Finlande a supprimé les restrictions quantitatives à l'importation des produits pour lesquels cette suppression avait été convenue pendant les Négociations Kennedy<sup>1</sup>. De ce fait, le taux de libéralisation des importations en provenance des pays "multilatéraux" est maintenant de 95 pour cent. La Finlande a étendu le bénéfice de la libéralisation consentie pendant les Négociations Kennedy aux importations en provenance des pays "bilatéraux".

Les importations en provenance de l'Union soviétique, à l'exception des produits figurant sur une liste négative spéciale<sup>2</sup>, sont, depuis le 1er janvier 1967 et jusqu'à nouvel avis, exemptées de licence, à condition que le pays de provenance soit le même que le pays d'origine. En 1966, les importations en provenance de l'Union soviétique admises sans licence ont représenté environ 38 pour cent des importations en provenance de ce pays.

Pour un grand nombre de produits<sup>3</sup> en provenance des autres pays "bilatéraux" énumérés ci-après à l'alinéa c), les importations sont également exemptées de licence depuis le 1er janvier 1966 et jusqu'à nouvel avis, à condition que les paiements se fassent selon les modalités stipulées dans l'accord de paiement applicable et que le pays de provenance soit le même que le pays d'origine. En 1967, les importations exemptées de licence en provenance de ces autres pays bilatéraux (y compris la Colombie) ont représenté 43 pour cent des importations totales desdites provenances.

b) Contingentement global

Les marchandises sous contingentement global peuvent être importées, sur présentation d'une licence, en provenance des pays qui bénéficient du régime multilatéral. Dans les limites de leurs attributions respectives, que les autorités chargées de délivrer les licences établissent sur la base des antécédents, les importateurs sont libres d'importer les marchandises qu'ils veulent en provenance de n'importe lequel des pays qui bénéficient du régime multilatéral.

---

<sup>1</sup> Ces changements sont exposés aux annexes II et III (en anglais seulement).

<sup>2</sup> Cette liste négative est reproduite dans le document intitulé "Régime d'importation en Finlande".

<sup>3</sup> Enumérés dans le document "Régime d'importation en Finlande".

c) Accords bilatéraux

Des accords bilatéraux de commerce et de paiements régissent le commerce entre la Finlande et les pays suivants: Allemagne de l'Est, Bulgarie, Chine continentale, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS. Les importations en provenance de ces pays sont sous régime de licence, sauf les importations libres (voir alinéa a) du présent paragraphe). Les accords sont de caractère bilatéral; ils prévoient des marges de crédit maximales ainsi qu'un régime de contingentement et de clearing pour les échanges et les paiements.

d) Importations sous licence dont l'octroi est laissé à l'appréciation de l'administration

L'octroi des licences pour les produits figurant sur une liste spéciale (voir alinéa a) ci-dessus) est laissé à l'appréciation de l'administration. La règle générale est d'instruire séparément chaque demande de licence. L'Office des licences prend en considération les disponibilités en devises, ainsi que le degré d'essentialité, le prix et la qualité des produits. Il répartit les licences entre les importateurs en fonction du volume de leurs opérations antérieures et compte tenu aussi du prix et de la qualité de leurs précédentes importations. La tendance générale est de faire passer un nombre toujours plus grand de produits de cette catégorie sous le régime des contingents globaux ou de l'importation libre.

e) Importations en provenance des "autres pays"

Les demandes de licences pour l'importation de produits provenant de pays qui ne bénéficient ni du régime multilatéral d'importation ni des dispositions d'un accord bilatéral sont prises en considération en fonction des disponibilités en devises, du degré d'essentialité et du prix relatif des marchandises.

La durée de validité des licences d'importation correspond en général aux délais de livraison si les conditions de paiement sont acceptables pour les autorités finlandaises.

Un droit de licence est perçu à titre de contribution aux dépenses administratives. Il se situe actuellement entre 5 et 85 marks (soit approximativement entre 1,19 et 20,24 dollars des Etats-Unis) par demande selon la valeur des marchandises à importer.

4. Produits ou groupes de produits visés par les diverses formes de restrictions quand ils sont importés de pays auxquels s'applique le régime multilatéral d'importation

Le tableau ci-après donne la répartition des importations effectives de 1966 et 1967:

	Millions de marks c.a.f.		Pourcentage des importations totales		Pourcentage des importations en provenance des pays de la liste de libération	
	1966	1967	1966	1967	1966	1967
Importations totales	5 524	5 795	100	100	-	-
Importations sous régime multilatéral	4 384	4 581	79,3	79,1	100	100
- importations admises sans licence	3 565	3 920	64,5	67,7	81,3	85,6
- importations sous contingent global	636	483	11,5	8,3	14,5	10,5
- importations sous licence administrative	183	178	3,3	3,1	4,2	3,9

5. Importations relevant du commerce d'Etat

L'Office national des céréales, dont les opérations sont régies par les lois des 30 décembre 1961 et 27 juillet 1962, est chargé de l'achat et du stockage des céréales. Il a pour mission de maintenir la stabilité du marché intérieur et d'exercer certaines fonctions dans le domaine de la politique agricole. Il a l'exclusivité de l'importation du blé, du seigle, de l'orge, de l'avoine et de leurs dérivés pour l'alimentation humaine; ses opérations, toutefois, ne s'étendent pas à l'importation de graines de semences ou d'orge de brasserie, ni à l'importation de céréales en quantités inférieures à 50 kg.

La fabrication, le commerce et la consommation des boissons alcooliques sont réglementés par la loi du 2-février 1932. Le droit d'importer ces produits appartient en exclusivité à une entreprise d'Etat, qui opère conformément aux principes du marché libre, dans les limites imposées par des considérations d'ordre public.

Ces importations pour le compte de l'Etat ne représentent qu'une fraction minime des importations totales du pays (1 pour cent en 1967).

#### 6. Mesures prises au cours de l'année écoulée pour assouplir ou aménager les restrictions

Depuis la dernière consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES, qui a eu lieu en octobre 1967, les modifications suivantes ont été apportées au régime des restrictions:

- i) Comme il est indiqué au paragraphe 2/3 a) ci-dessus, le régime de l'importation libre a été étendu, à compter du 1er janvier 1968, à un certain nombre d'autres produits dont les importations atteignent 341 millions de marks d'après les chiffres de 1966. La libéralisation à compter du 1er juillet 1968 a porté sur 59 millions de marks d'importations d'après les chiffres de 1967 (voir annexes II et III). Le programme des contingents globaux pour 1968 comprend 11 contingents globaux contre 21 en 1967 et se chiffre à 104,4 millions de marks finlandais, tandis que le chiffre correspondant pour 1967 était de 382,5 millions de marks. La diminution vient de ce que divers produits qui étaient sous contingent global en 1967 sont passés sous le régime de l'importation libre à partir du 1er janvier 1968. Les contingents globaux subsistants de 1968 sont majorés en moyenne de 28 pour cent par rapport à 1967.
- ii) Le champ d'application du régime multilatéral d'importation a été élargi par l'inclusion de la Colombie.

#### 7. Effets des restrictions sur le commerce et politique générale concernant l'emploi de restrictions en vue de protéger l'équilibre de la balance des paiements

On ne dispose d'aucune statistique permettant de mesurer le degré de protection qui résulte, pour l'industrie nationale, du maintien de restrictions à l'importation destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements. Bien qu'il ait pu y avoir un certain élément de protection involontaire, les effets en ont été jugés limités. Les renseignements disponibles mettent en

évidence la ferme volonté des industries finlandaises d'affronter, grâce à un effort de rationalisation, la plus grande liberté et la concurrence plus intense qu'entraînent l'application des mesures ci-dessus décrites et l'association de la Finlande avec l'AELE. Le gouvernement finlandais a annoncé son intention de poursuivre, dans les limites que lui impose l'état de la balance des paiements du pays, sa politique de démantèlement total des restrictions à l'importation. En ce qui concerne les importations encore sous le régime de l'autorisation administrative, les autorités continueront de veiller à éviter toute protection ou discrimination excessives.

Annex I

LIST OF COUNTRIES AND TERRITORIES TO WHICH THE  
MULTILATERAL IMPORT TREATMENT IS APPLIED

Afghanistan  
Albania  
Algeria  
Andorra  
Argentina  
Australia  
    Christmas Islands  
    Cocos Islands  
    Norfolk Islands  
    Papua  
    The southern islands of Australia  
    Trust territories of Nauru and New Guinea  
Austria  
Barbados  
Belgo-Luxemburg Economic Union  
Bhutan  
Bolivia  
Botswana  
Brazil  
Burma  
Burundi  
Cambodia  
Cameroon  
Canada  
Central African Republic  
Ceylon  
Chad  
Chile  
    Easter Island  
    Juan Fernández Islands  
Colombia  
Congo (Brazzaville)  
Congo (Kinshasa)  
Costa Rica  
Cuba  
Cyprus  
Dahomey  
Denmark  
    Faroe Islands  
    Greenland  
Dominican Republic  
Ecuador  
    Galápagos Islands  
El Salvador



Ethiopia and Eritrea

Federal Republic of Germany

France

Comoro Islands (Anjouan, Mayotte and Moheli)

French Antilles (Guadeloupe, Martinique and the French part of the Island of St. Martin)

French Polynesia

French Somalicoast

French southern islands in the Indian Ocean

Guiana

New Caledonia

New Hebrides

Saint-Pierre and Miquelon

Réunion

Gabon

Gambia

Ghana

Great Britain and Northern Ireland

Ascension

Other territories in Arabia apart from Saudi Arabia, Yemen, Kuwait, Muscat and Oman

Bahama Islands

Bahrain Islands

Bermuda

British Honduras

British Pacific Islands

British West Indies (Antigua, Dominica, Granada, Montserrat, St. Kitts-Nevis, St. Lucia, St. Vincent)

Brunei

Falkland Islands

Fiji Islands

Gibraltar

Hong Kong

Labuan

Mauritius, Rodriguez and Diego Garcia

New Hebrides

Quatar

Seychelles and Amirantes Islands

South Arabian Federation (Aden, Hadhramaut, Kamaran, Perim, Socotra and Kuria-Muria)

St. Helena

Swaziland

Tonga

Tristan da Cunha

Virgin Islands

Greece

Guatemala

Guinea

Guyana  
Haiti  
Honduras  
Iceland  
India  
    Union territories (Sikkim etc.)  
Indonesia  
Iran  
Iraq  
Ireland  
Israel  
Italy  
Ivory Coast  
Jamaica  
Japan  
Jordan  
Kenya  
Korea (Republic of)<sup>1</sup>  
Kuwait  
Laos  
Lebanon  
Lesotho  
Liberia  
Libya  
Malagasy Republic  
Malawi  
Malaysia (Malaya, Sabah and Sarawak)  
Maldives Islands  
Mali  
Malta  
Mauritania  
Mexico  
Monaco  
Morocco  
Muscat and Oman  
Nepal  
Netherlands  
    Netherlands Antilles (Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, St. Eustatius and the  
        Netherlands part of the Island of St. Martin)  
    Surinam  
New Zealand  
    Chatham Islands  
    Stewart Island  
    Other outlying islands and Pacific Islands

---

<sup>1</sup>Goods liberalized and falling within heading Nos. 51.04, 53.06/11, 55.05/09, 56.05/07, 58.02, 58.04/09, 59.03/05, 59.08, 59.13/15, 60.01/06, 61.01/05, 61.08/09, 62.01/02 and 62.04/05 are subject to discretionary licensing when the country of origin is the Republic of Korea.

Nicaragua  
Niger  
Nigeria  
Norway  
    Bouvet Island  
    Jan Mayen  
    Peter I Island  
    Spitzbergen  
Pakistan  
Panama  
Paraguay  
Peru  
Philippines  
Portugal  
    Angola  
    Azores  
    Cabinda-Landava  
    Cape Verde Islands  
    Macao  
    Madeira  
    Mozambique  
    Portuguese Guinea (Bissagos and Bolama)  
    Portuguese Timor  
    São Thomé and Príncipe Islands  
Rwanda  
San Marino  
Saudi Arabia  
Senegal  
Sierra Leone  
Singapore  
Somali  
South Africa (Republic of)  
    South-West Africa  
    Prince Edward's Islands  
Spain  
    The Balearic Islands and Pine Islands  
    The Canaries  
    Spanish Africa (Ceuta, Ifni, Melilla, Spanish Sahara (Rio de Oro), Spanish  
        Guinea (Rio Muni) and Fernando Pó)  
Sudan  
Sweden  
Switzerland and Liechtenstein  
Syria  
Tanzania  
Thailand  
Togo  
Trinidad and Tobago  
Tunisia

Turkey  
Uganda  
United Arab Republic  
United States of America  
    American Samoa  
    Canal Zone  
    Canton and Enderbury Islands  
    Caroline Islands  
    Howland and Baker Islands  
    Jarvis Islands  
    Johnston Islands  
    Kure Island  
    Mariana Islands (Guam etc.)  
    Marshall Islands  
    Midway Islands  
    Palmyra Island and Kingman Reef  
    Puerto Rico  
    Other trust territories in the Pacific  
    Swains Island  
    Virgin Islands of the United States  
    Wake Islands  
Upper Volta  
Uruguay  
Venezuela  
Western Samoa  
Yemen  
Yugoslavia  
Zambia

Annex IITHE COMMODITIES LISTED BELOW WERE FREED FROM QUANTITATIVE  
IMPORT RESTRICTIONS AS FROM 1 JANUARY 1968 WHEN IMPORTED FROM  
COUNTRIES TO WHICH MULTILATERAL IMPORT TREATMENT IS APPLIED

Tariff item	Description of commodity
ex 03.01.791	Filletted salmon, quick frozen
07.01.301	Garlic, fresh
07.04.001	Garlic, dried
08.09.102	Honeydew and Ogen melons
ex 15.06.901	Neet's-foot oil for technical purposes
15.07.140	Technical olive oil
16.03	Meat extracts and meat juices
17.04.190/908	Sugar confectionery
18.06	Chocolate
20.06.902	Nuts, preserved
21.03.200	Prepared mustard
21.04/05	Sauces, soups and broths
21.06.300	Baking powders
21.07.029/039	Ice-cream, whether or not containing fat, and powders for table creams
21.07.053/058	Fat emulsions and similar preparations
21.07.070	Tahine
21.07.088	Other food preparations
53.11.008/009	Woven fabrics of sheep's or lambs' wool or of fine animal hair
54.05	Woven fabrics of flax or of ramie
56.07.051/099	Woven fabrics of discontinuous man-made fibres
58.04	Woven pile fabrics and chenille fabrics
60.01	Knitted or crocheted fabric
60.02	Gloves, mittens and mitts, knitted or crocheted
60.04/05	Garments, knitted or crocheted
60.06	Knitted or crocheted fabric and other knitted or crocheted goods, elastic
61.01/05	Articles of apparel and clothing accessories of textile fabric
61.09	Corsets etc.
62.01/02	Travelling rugs and blankets, bed linen, etc.
64.01/02	Footwear
69.11	Tableware and other articles of a kind commonly used for domestic or toilet purposes, of porcelain or china
70.13.101/509	Glassware of a kind commonly used for table, kitchen, toilet and similar purposes
71.09	Platinum

---

Tariff item	Description of commodity
71.11	Waste and scrap of precious metal
73.38.110/490	Articles of a kind commonly used for domestic purposes, and builders' sanitary ware for indoor use, of iron or steel
82.09.101/109	Table knives
82.14	Spoons and forks
87.02.051/059 )	Motorcars, lorries, and parcels delivery vans
071/073 )	
112/409 )	
87.03	Special purpose motor lorries and vans
87.04.201/209	Motorcar chassis
87.05.100	Motorcar bodies
87.06.298	Parts and accessories of motor vehicles
97.02	Dolls
97.03.100/900	Other toys
97.04	Equipment for parlour, table and funfair games etc.

Annex IIIEXTENSION OF LICENCE EXEMPTION AS FROM 1 JULY 1968  
TO CERTAIN TARIFF ITEMS IN THE CASE OF WHICH LICENCE WAS  
PREVIOUSLY REQUIRED

(Items as in the Customs Tariff applicable before 1 July 1968)

Commodities Liberalized During the So-Called Kennedy Round

Tariff item	Description of commodity
03.01.050	Flatfish, fresh or chilled
100	Gadidae, fresh or chilled
250	Flatfish, frozen
300	Gadidae, frozen
03.02.100	Gadidae, salted in brine
ex 06.03.005	Cut flowers, fresh, from 1 December to 29 February
ex 009	Cut flowers, dried, from 1 December to 29 February
06.04.100	Reindeer-moss
901	Asparagus and adiantum
909	Other parts of plants
07.01.291	Horse-radish and scorzonera, fresh or chilled
ex 296	Other edible roots, fresh or chilled, from 1 May to 30 June
299	Other edible roots, fresh or chilled
ex 420	Cauliflowers, fresh or chilled, from 1 November to 31 May
ex 491	Brussels sprouts, fresh or chilled, from 1 November to 31 May
610	Champignons, fresh or chilled
690	Other mushrooms, fresh or chilled
750	Asparagus, fresh or chilled
ex 809	Cucumbers, fresh or chilled, from 1 November to 29 February
ex 852	Endive, fresh or chilled, from 1 February to 29 February
ex 854	Other salad vegetables, fresh or chilled, from 1 February to 29 February
ex 856	Endive, fresh or chilled, from 1 December to 31 January
ex 858	Other salad vegetables, fresh or chilled, from 1 December to 31 January
903	Olives and capers, fresh or chilled
07.02.001	Tomatoes, whether or not cooked or frozen
009	Other vegetables, whether or not cooked or frozen
07.03.001	Olives and capers in preservative solutions
003	Tomatoes in preservative solutions
009	Other vegetables in preservative solutions
07.04.009	Other vegetables, dried, whether or not in pieces

Tariff item	Description of commodity
07.05.111	Garden pea seeds, dried and shelled
191	Lentils, dried
199	Other leguminous vegetables, dried and shelled
ex 08.01.212	Bananas, fresh, in clusters, from 1 January to 31 May
ex 217	Other fresh bananas, from 1 January to 31 May
250	Bananas, dried
300	Pineapples
ex 08.02.101	Oranges, fresh or dried, from 1 January to 30 June
ex 109	Mandarines and clementines, fresh or dried, from 1 January to 30 June
200	Grapefruit, fresh or dried
300	Lemons, fresh or dried
900	Other citrus fruit, fresh or dried
08.04.200	Grapes, dried
ex 08.06.105	Apples, fresh, from 1 January to 29 February
ex 106	Apples, fresh, from 1 March to 31 May
ex 204	Pears, fresh, from 1 January to 31 July
209	Quinces, fresh
ex 08.07.100	Cherries, fresh, from 1 January to 31 May
ex 200	Apricots, fresh, from 1 January to 31 May
ex 300	Peaches, fresh, from 1 January to 31 May
ex 400	Plums, fresh, from 1 January to 31 May
ex 900	Other fresh stone fruit, from 1 January to 31 May
08.09.101	Water melons, fresh
900	Other fresh fruit
08.10.909	Other fruit (whether or not cooked), frozen, not containing added sugar
08.11.071	Oranges, provisionally preserved, from 1 January to 30 June
072	Oranges, provisionally preserved, from 1 July to 31 December
073	Grapefruit, provisionally preserved
074	Lemons, provisionally preserved
079	Other citrus fruit, provisionally preserved
090	Other fruit, provisionally preserved
11.04.000	Flours of the fruits falling within any heading in Chapter 8
ex 11.08.100	Maize starch, imported for use in the mineral wool, plywood or brewing industry
ex 200	Wheat starch, imported for use in the mineral wool, plywood or brewing industry
ex 300	Rice starch, imported for use in the mineral wool, plywood or brewing industry
ex 400	Potato starch, imported for use in the mineral wool, plywood or brewing industry
ex 901	Other starches, imported for use in the mineral wool, plywood or brewing industry



Tariff item	Description of commodity
11.09.000	Gluten and gluten flour, roasted or not
15.07.002	Castor oil
015	Linseed oil, bleached, not for human consumption
20.01.101	Olives, preserved in hermetically sealed containers
102	Capers, preserved in hermetically sealed containers
104	Asparagus, preserved in hermetically sealed containers
301	Olives, preserved in other packages
302	Capers, preserved in other packages
304	Asparagus, preserved in other packages
20.02.139	Tomato purée, preserved in hermetically sealed containers otherwise than by vinegar or acetic acid
140	Asparagus, preserved in hermetically sealed containers otherwise than by vinegar or acetic acid
192	Capers, preserved in hermetically sealed containers otherwise than by vinegar or acetic acid
230	Tomato purée, in other packages, preserved otherwise than by vinegar or acetic acid
240	Asparagus, in other packages, preserved otherwise than by vinegar or acetic acid
292	Capers, in other packages, preserved otherwise than by vinegar or acetic acid
20.04.000	Fruit, fruit-peel etc., preserved by sugar
20.06.900	Other fruit, otherwise prepared or preserved
20.07.501	Tomato juice, unfermented, whether or not containing added sugar
509	Other fruit juices and other vegetable juices, unfermented, whether or not containing added sugar